

- *« Il faut que personne ne puisse avoir aucun doute sur l'inébranlable détermination des démocraties occidentales de défendre leur territoire contre toute agression et le régime des peuples libres contre toute subversion. »*
(René Pleven, devant l'Assemblée nationale à propos du projet de CED – 24 octobre 1950)
- *« (...) l'Europe forme un tout stratégique (...) ou bien c'est l'Europe qui défendra "elle-même" son territoire, ou bien il n'y aura pas d'Europe de défense qui tienne. Il y a l'OTAN. Qu'est-ce que l'OTAN ? C'est la somme des Américains, de l'Europe et de quelques accessoires. Mais ce n'est pas la défense de l'Europe par l'Europe, c'est la défense de l'Europe par les Américains. Il faut une autre OTAN. Il faut d'abord une Europe qui ait sa défense. Il faut que cette Europe soit alliée à l'Amérique. »*
Charles De Gaulle (*Lettres, notes et carnets* – 17 juillet 1961)



*Faut-il une défense européenne ?
Comment la mettre sur pied ?*

François MENNERAT



Communauté européenne de défense

- 1947 : 2 ans après la fin de la guerre, menace soviétique
 - volonté d'étendre sa zone d'influence à l'Europe occidentale et méditerranéenne
 - 5 mai 1947, sortie des ministres communistes du gouvernement français
 - 12 février 1948, Coup de Prague
 - 17 mars 1948, traité de Bruxelles
 - blocus de Berlin (24 juin 1948 .. 12 mai 1949)
 - « traité (alliance) de l'Atlantique Nord » (OTAN) : signé le 4 avril 1949, en vigueur (?) le 24 août
 - 25 juin 1950, entrée des troupes nord-coréennes en Corée du Sud
 - crainte d'une invasion soviétique concomitante de l'Allemagne de l'Ouest

Communauté européenne de défense

- une France revancharde depuis 1946
 - volonté de mainmise sur les ressources charbonnières et sidérurgiques, etc. (cf. Plan Monnet 1946-1950)
 - en réponse, Autorité internationale pour la Ruhr (IAR), établie en avril 1949
- une France hostile au réarmement de l'Allemagne
 - contribution allemande évoquée dès janvier 1948 pour s'opposer à une éventuelle agression soviétique
 - le 8 mai 1950, Robert Schuman déclare à Dean Acheson que le moment de réarmer l'Allemagne n'est pas venu

Communauté européenne de défense

- Double front (Europe, Corée) : les USA suggèrent puis imposent le réarmement de la RFA
 - 10 au 16 septembre 1950 réunion de l'OTAN (New York)
 - Harry Truman subordonne au réarmement de l'Allemagne l'envoi de troupes américaines en Europe
 - Dean Acheson : « *Je veux des Allemands en uniforme pour l'automne 1951* »
 - la France (Robert Schuman) s'arc-boute jusqu'au 12 septembre
 - isolée, elle cède le 16 septembre
 - le même jour Jean Monnet suggère immédiatement de réarmer la RFA dans un cadre européen supranational

Communauté européenne de défense

- 11 août 1950, recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'armée européenne
- élaboration laborieuse du projet de CED en parallèle avec celle du projet de CECA
- d'ambiguë, l'attitude américaine devient dominatrice

Communauté européenne de défense

- Sous pression américaine :
 - égalité des droits des États membres, la RFA entièrement réhabilitée retrouve sa pleine souveraineté, fin du statut d'occupation
 - la France renonce à son programme nucléaire, pour rester sur un pied d'égalité avec la RFA
 - armée intégrée sous commandement commun, portant un uniforme commun, comprenant toutes les forces terrestres et aériennes des pays membres (sauf celles nécessaires à la défense des territoires d'outre-mer, cf. Belgique et France)
 - 40 divisions nationales de 13'000 hommes (dont 12 divisions allemandes, offrant à la RFA de véritables corps d'armée commandés par des généraux)
 - abandon du ministre européen de la défense
 - organe décisionnel : un Conseil des ministres de la défense des États membres

Communauté européenne de défense

- les institutions de la CED ne sont pas celles, supranationales, voulues par Jean Monnet
 - le Conseil des ministres n'est pas une instance fédérale indépendante des États (comme la haute autorité de la CECA)
 - même contre l'avis de tous les autres, l'accord d'un seul des ministres européens, suffit à autoriser le commandant en chef de l'OTAN à redéployer les forces de défense européenne, ou à en changer l'emploi

Communauté européenne de défense

- commissariat collégial de 9 membres pour faire appliquer les décisions du conseil des ministres
 - 2 pour la France, l'Allemagne et l'Italie et 1 pour la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg
 - nommés par les gouvernements, ils sont ensuite indépendants par rapport aux États
- pas équivalent à la Haute autorité, organe fédéral de décision de la CECA
 - pouvoir de décision appartient au conseil de ministres, institution « unioniste » (inter-gouvernementale)
- n'élabore pas de politique de défense commune
 - se contente d'organiser l'administration militaire supranationale subordonnée à l'OTAN et donc à Washington
 - l'OTAN choisit les armements en fonction de sa stratégie
 - toute exportation de matériel militaire interdite sans autorisation
 - l'industrie française de l'armement, alors la seule importante en Europe, est placée sous la tutelle de Washington.

Communauté européenne de défense

- traité signé à Paris le 27 mai 1952
- « querelle de la CED »
 - opposition radicale des communistes et des gaullistes
 - division « dreyfusienne » de la société et des partis politiques français (SFIO)
- contexte international instable
 - 5 mars 1953, décès de Staline, la menace soviétique semble faiblir
 - 7 mai 1954 Điện Biên Phủ, 20 juillet accords de Genève (1^{er} novembre début de la guerre d'Algérie)
- ratification par 4 États sur 6
- 30 août 1954, vote à l'Assemblée nationale
 - couardise de Pierre Mendès-France
 - question préalable adoptée par 319 voix contre 264, rejet du traité

Union de l'Europe occidentale (UEO)

- traité de coopération, essentiellement militaire
- signé à Paris le 23 octobre 1954 après l'échec de la CED, entre les six plus le Royaume-Uni
 - Se substitue au traité de Bruxelles.
- aucun rôle effectif (cf. OTAN)
- ses compétences dans les domaines économiques, sociaux et culturels ont été reprises par l'OCDE et le Conseil de l'Europe.
- dissoute en juin 2011.

Question de terminologie

- Europe de la défense
 - capacité autonome pour gérer des crises si l'OTAN ne souhaite pas se joindre à une intervention
 - (Conseil européen du 4 juin 1999, Cologne)
 - « géométrie variable », englobe de manière pragmatique des conceptions nationales de défense différentes
 - coopération intergouvernementale
- Défense européenne
 - défense de l'Europe par les Européens, pour les Européens
- Défense de l'Europe
 - (voire défense en Europe, Van Rompuy, Conseil européen de décembre 2013)
 - défense du territoire européen, assurée aujourd'hui par l'OTAN

Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

- traité de Maastricht (7 février 1992)
 - « 2^e pilier »
 - intergouvernementale, pas communautaire
 - Haut représentant pour la PESC
 - Conseil de l'Union européenne, échelon politique de décision
- traité de Nice (26 février 2001)
 - trois structures permanentes:
 - comité politique et de sécurité (COPS)
 - sous l'autorité du COREPER avec lequel il est souvent en rivalité
 - comité militaire de l'Union européenne (CMUE)
 - chefs des forces de défense des États membres
 - état-major de l'Union européenne (EMUE)
 - 22 mai 2000 :
 - comité civil de gestion des crises (CIVCOM)

Corps européen

- créé en 1992
- intergouvernemental, subordonné à aucune organisation militaire
- membres : France, Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, (Pologne en 2016)
- associées : Grèce, Pologne, Turquie, Italie
- engagé pour des opérations de
 - ONU (Casques bleus)
 - UE (PESD)
 - OTAN , et
 - OSCE.
 - ou au profit des nations-cadres

Sommet franco-britannique de Saint-Malo

- 3 et 4 décembre 1998
- Jacques Chirac et Tony Blair
- déclaration commune
 - appelle à l'établissement de moyens militaires « autonomes » et « crédibles » pour l'Union européenne
 - précise la relation avec l'OTAN : l'UE agira « lorsque l'Alliance en tant que telle n'est pas engagée », et « sans duplication inutile »

Agence européenne de défense (AED)

- créée le 12 juillet 2004
- Article 42 (3) TUE
 - (...) Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. L'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (ci-après dénommée "Agence européenne de défense") identifie les besoins opérationnels, promeut des mesures pour les satisfaire, contribue à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participe à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, et assiste le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.
- Norvège, Suisse et Serbie coopèrent avec l'Agence, le Danemark n'en fait pas partie
- depuis le 1^{er} décembre 2009 sous la responsabilité de la Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité
- moyens très modestes en regard de ses missions
 - en 2010, personnel 13 personnes
 - en 2015, budget 30,53 M€
- les dépenses militaires obèrent les budgets nationaux et freinent l'essor économique
- déclin européen : les budgets de défense des États membres ont baissé d'environ 15 % depuis 2006, pour atteindre 186 Md€, ou 1,45 % du PIB
- la R&D à visée militaire stimule le progrès technique et apporte des retombées bénéfiques
- l'unification des matériels
 - indispensable à l'Europe de la défense
 - 1^{re} condition d'une armée européenne

Politique de sécurité et de défense commune (PSDC)

- instrument nouveau
- Traité de Lisbonne (13 décembre 2007)
- Titre V du TUE (articles 21 à 46)
 - dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune
 - Section 2
 - dispositions concernant la politique de sécurité et de défense commune

Politique de sécurité et de défense commune (PSDC)

Missions

Conformément aux articles 2 à 6 TFUE, compétence partagée (art. 2-4)

- Article 24 (1) TUE
 - **La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune** couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que **l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union**, y compris la **définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.**
(..)
- Article 24 (2) TUE
 - Dans le cadre des principes et objectifs de son action extérieure, l'Union conduit, définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.
- Article 42 TUE
 - 1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une **capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires**. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer **le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale** conformément aux principes de la charte des Nations unies. L'exécution de ces tâches repose sur les **capacités fournies par les États membres.**
 - 2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la **définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune.** dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La politique de l'Union au sens de la présente section **n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.**
(..)
- Article 43 (1) TUE
 - Les missions visées à l'article 42, paragraphe 1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, **incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits.** Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.
- Article 24 (3) TUE
 - Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine.

Le Parlement européen est consulté

- Article 36 TUE
 - Le haut représentant (...) consulte régulièrement le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de sécurité et de défense commune et l'informe de l'évolution de ces politiques. Il veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Les représentants spéciaux peuvent être associés à l'information du Parlement européen.
 - Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil et du haut représentant. Il procède deux fois par an à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique de sécurité et de défense commune.

Armée européenne

- La défense « nationale » est au cœur de l'argumentaire souverainiste
 - Mettre sur pied une armée européenne sous commandement européen unifié impliquerait un certain transfert de souveraineté à un niveau supranational
- Face à une menace qui dépasse les capacités nationales, la réponse classique est la constitution d'une alliance

Armée européenne

- Qu'est-ce qui peut justifier le passage d'une alliance intégrée dépassant largement l'Europe à une armée européenne ?
 - autonomie décisionnelle de l'Union européenne
 - objectifs propres en rupture avec ceux d'une alliance dominée par le plus puissant de ses membres
 - exigences diplomatiques spécifiques
 - menaces particulières pesant sur les peuples européens et sur l'Union
 - menaces appelant des moyens que l'OTAN ne met pas à la disposition des Européens

Force conjointe de réaction très rapide

- (*Very High Readiness Joint Task Force – VJTF*)
- création décidée à la réunion de l'OTAN de septembre 2014 à Newport
- 1^{er} exercice en Pologne le 9 juin 2015

Bibliographie

- « *L'Europe de la défense post-Lisbonne : illusion ou défi ?* »
 - sous la direction du général Jean-Paul Perruche, Études de l'IRSEM, 2011, n° 11
- « *Pour en finir avec l'« Europe de la défense »* – *Vers une défense européenne* »
 - Rapport d'information, Groupe de travail « Quelle Europe, pour quelle défense ? », Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, 3 juillet 2013